

**DIFFÉRENTS TYPES DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

Type de recrutement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Organe délibérant/Type acte	Bourse de l'emploi	Durée de l'engagement
Sur des emplois non permanents				
Article 3				
Accroissement temporaire d'activité (besoin occasionnel)	Article 3 - 1er alinéa	Délibération de principe Contrat à CDD	NON	12 mois maximum avec renouvellement inclus sur période de référence de 18 mois consécutifs
Accroissement saisonnier d'activité (besoin saisonnier)	Article 3 – 2ème alinéa	Délibération de principe Contrat à CDD	NON	Durée maximale 6 mois avec renouvellement, sur période de référence de 12 mois consécutifs
Collaborateur de groupe d'élus	Article 110	Contrat à durée déterminée	OUI	Durée maximale de 3 ans et maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral. Possibilité de transformation en C.D.I à l'issue des 6 ans
Collaborateur de cabinet	Article 110	Contrat à durée déterminée	NON	Au maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral
Sur des emplois permanents				
Article 3				
Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou indisponibles	Article 3 -1	Délibération de principe Contrat à CDD	NON	Durée du remplacement. Prise d'effet possible avant le départ de l'agent à remplacer
Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente de recrutement pourvu dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, et pour continuité du service	Article 3 -2	Contrat à CDD	OUI	Durée maximale d'un an Prolongation d'un an, soit 2 ans).Application de l'article 41
Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires	Article 3-3 1alinéa	Contrat à CDD	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi	Article 3-3 2 alinéa	Contrat à CDD	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants	Article 3-3 3ème alinéa	OUI Contrat à CDD	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Emplois à temps non complet inférieur à 50% des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil	Article 3-3 4ème alinéa	OUI Contrat à CDD	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	Article 3-3 5ème alinéa	OUI Contrat à CDD	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Personnes handicapées	Article 38	Contrat à CDD	OUI	Durée du contrat correspondant à la durée du stage. Contrat renouvelable pour une durée n'excédant pas sa durée initiale
Certains emplois de direction	Article 47	OUI Contrat	OUI- NON	Durée non précisée
PACTE : jeunes gens de 16 à 25 ans révolus sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur au bac. Après formation professionnelle en alternance, titularisation en cat C.	Article 38 bis	OUI Contrat à CDD	OUI	Durée comprise entre un an et deux ans

Attention : si contractuel (motifs de recrutement 3-2, ou 3-3) inscrit sur une liste d'aptitude liée à emploi occupé, alors obligation nomination stagiaire